

**N° 6519<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.2.2013)

Par dépêche du 28 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi comprenant huit articles, chacun destiné à approuver un accord, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de chacun des huit accords à approuver.

\*

Il s'agit des accords de sécurité conclus par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées avec les gouvernements suivants:

- le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 11 avril 2011;
- le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011;
- le Gouvernement de la République slovaque, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011;
- le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Bruxelles, le 1er décembre 2011;
- le Royaume de Belgique, signé à Luxembourg, le 9 février 2012;
- le Gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012;
- la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012;
- le Gouvernement de Géorgie, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.

\*

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le droit fil de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qui a servi de base pour ce type d'accord.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'intitulé des accords en question ayant tous la même finalité, à savoir la réglementation de l'échange et de la protection réciproque d'informations classifiées. Dans un souci de cohérence avec d'autres textes d'approbation, il y a lieu de mentionner à l'intitulé chaque accord individuellement.

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que les accords conclus entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Gouvernements respectivement de la République Tchèque, du Royaume de Suède et de la Géorgie ainsi que l'accord conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie soumettent explicitement toute modification ultérieure à y apporter à „l'accomplissement de toutes les procédures internes ... requises à cette fin“. Tel n'est pas le cas pour les accords conclus avec le Gouvernement de la République Slovaque et le Gouvernement de la République de

Finlande qui se limitent à prévoir que l'accord peut à tout moment être modifié d'un commun accord entre les Parties, sans renvoyer à l'accomplissement d'une procédure d'approbation. Même si un renvoi explicite aux procédures internes usuellement retenues pour les modifications de traités n'est pas prévu, le Conseil d'Etat rappelle que ces procédures restent néanmoins d'application.

Quant à l'Accord conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, celui-ci précise à son article 16, paragraphe 2 que „en tant que besoin, les Autorités nationales de Sécurité ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent Accord“. Dans le cas présent, l'objet du traité est susceptible d'être modifié par le biais d'arrangements administratifs, ce qui exige l'application de la procédure d'approbation parlementaire des modifications à intervenir par cette voie. Le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>).

\*

Les huit articles du projet de loi sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN